

Table des matières

1	Contexte réglementaire et légal	2
2	Objectifs de la politique	3
3	Principes directeurs - principes généraux	3
3.1	Périmètre d'application	4
3.2	Gestion des conflits de réglementation	5
3.3	Principes de mise en œuvre opérationnelle	5
4	Mesures préventives	5
5	Traitement des conflits d'intérêts	6
6	Dispositif de contrôle	6
7	Information complémentaire	7
8	Mise à disposition et évolution de la politique générale	7

1 Contexte réglementaire et légal

La présente politique de prévention et de gestion des Conflits d'Intérêts s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables au groupe La Banque Postale du fait de ses activités et de son organisation. Les principales dispositions réglementaires applicables en matière de conflits d'intérêts sont :

Code Monétaire et Financier : articles L.511-34 et suivants, article L.533-10 ;

Code des Assurances : articles L. 521-1, L. 522-1 et L.522-2, L. 522-4 ;

Loi dite « Sapin 2 » désigne la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Arrêté du 3 novembre 2014, modifié le 25 février 2021, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissements soumises au contrôle de l'ACPR ;

Règlementation sur la distribution d'assurances (DDA) : directive 2016/97 (articles 19, 25, 27 et suivant), règlement délégué 2017/2359 (chapitre II), articles L521-1 et suivants et L522-1 et suivant du code des assurances ;

Règlementation pour les marchés d'instruments financiers (MIF II) : directive 2014/65 (articles 9, 16, 23 et suivant et 27), règlement délégué 2017/565 (articles 27, 29, 33 et suivants) ;

Règlement Abus de marché 596/2014 ;

Règlement général de l'AMF : articles 313-4 et suivant, articles 313-20, 318-12 et suivants, 321-42 et suivants et 321-46 et suivants ;

Règlement PRIIPs (Packaged Retail Investment and Insurance Products) ;

Positions de l'ACPR ;

Positions de la France Assureurs ;

BCE - Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence de mai 2017 ;

Orientations EBA 2017/11 sur la gouvernance interne ;

Orientations de l'ABE et ESMA en matière de l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2021/06 et ESMA36-36-2319) ;

Et sur les politiques et les pratiques de rémunération liées à la vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail ;

Orientations de l'EIOPA relative au système de gouvernance – 2015 ;

Guide de la BCE relatif à l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience – déc. 2021 ;

Recommandations de l'AFA destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

2 Objectifs de la politique

La présente politique fixe les grands principes en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Elle décrit les dispositions générales requises concernant :

Les mesures de prévention

Le traitement des conflits d'intérêts

Les exigences décrites dans cette politique doivent être entendues comme des normes à respecter a minima, auxquelles il peut être dérogé à condition d'être mieux disant en matière de protection de la clientèle.

3 Principes directeurs

3.1 Principes généraux

La primauté de l'intérêt du client et la lutte anti-corruption constituent deux des piliers de la conformité du groupe La Banque Postale.

Elle est un des principes structurants au sein des différents métiers et activités et se traduit dans la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts applicable au groupe La Banque Postale. Une telle politique conduit à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître lors de la fourniture de services de banque, d'assurance, de distribution de produits et instruments financiers ou de services connexes et de gestion d'actifs ou d'une combinaison de ces services, à un ou plusieurs de ses clients.

Une situation de conflits d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts des entités du groupe La Banque Postale (ou de ses personnels) à ceux d'un client ou les intérêts d'un client à ceux d'un autre client.

Au sein d'une institution financière comme le groupe La Banque Postale, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans diverses situations. A titre d'exemple, les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir dans le cadre des différentes activités fournies par le groupe La Banque Postale :

Dans le cadre des services d'investissement

- Une entité du groupe La Banque Postale peut être amenée à conseiller ses clients en matière d'investissement et peut également recommander ou vendre des produits dont elle est émettrice ;
- Une entité du groupe La Banque Postale peut être susceptible de prendre une participation sur les opérations primaires pour lesquelles cette même entité intervient en tant qu'arrangeur ou bookrunner.

Dans le cadre des services bancaires et d'assurances

- La Banque entretient des relations contractuelles avec un prestataire pouvant entrer en conflits avec l'intérêt d'un client.
- Le dispositif de rémunération, d'objectifs de vente et/ou d'évaluation de la performance incite les conseillers à recommander un produit particulier à un

client alors qu'il pourrait proposer un autre produit qui correspondrait mieux aux exigences et aux besoins du client.

Dans le cadre des règles déontologiques des collaborateurs

- Un collaborateur exerce des activités externes incompatibles avec ses fonctions et pouvant potentiellement porter préjudice aux clients.
- Un collaborateur bénéficie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, de prêts, dons, legs, et plus généralement de toute libéralité ou transfert patrimonial de la part d'un client.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts élaboré par le groupe La Banque Postale consiste en la mise en œuvre de mesures organisationnelles et de procédures opérationnelles de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- De détecter les situations qui donnent lieu ou qui sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- De prévenir les conflits d'intérêts ;
- D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- De tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- D'informer le client lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance du groupe La Banque Postale, au groupe La Poste qui appartient lui-même à la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts des clients du groupe La Banque Postale aux intérêts du groupe La Poste et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette politique tient compte du référentiel de la Caisse des Dépôts et Consignations en matière de conflits d'intérêts.

3.2 Périmètre d'application

Cette Politique s'applique à l'ensemble du groupe La Banque Postale c'est-à-dire à :

- L'ensemble des Directions Métiers ;
- Toute filiale, succursale, entité et implantation concernées du groupe La Banque Postale, y compris aux organes de direction ; qui sont situées sur un Etat ou territoire étranger ;
- L'ensemble des collaborateurs ;
- Les membres du conseil de surveillance de La Banque Postale SA.

Elle doit être déclinée, au travers de Procédures métier ad hoc, au sein des différents métiers, filiales, succursales, entités et implantations concernées du groupe La Banque Postale et approuvée par les instances de gouvernance ad hoc.

3.3 Gestion des conflits de réglementation

Si la réglementation locale restreint ou interdit la mise en œuvre totale ou partielle des dispositifs portés par la Politique Générale, toute filiale, succursale, entité et implantation du groupe La Banque Postale doit en informer la direction de la conformité protection. La règle à appliquer sera alors la plus contraignante des réglementations.

3.4 Principes de mise en œuvre opérationnelle

La présente politique générale est validée par le directeur de la conformité groupe. Elle fait l'objet d'une diffusion aux entités concernées et est disponible dans l'espace conformité de l'intranet La Banque Postale. Elle sera maintenue et mise à jour notamment en cas de changements significatifs d'organisation ou d'évolutions réglementaires, identifiées dans le cadre du processus de veille réglementaire porté par la direction juridique et son département veille réglementaire.

Le cadre de référence porté par cette politique générale applicable à chacune des entités concernées fait l'objet d'une surveillance appropriée par la direction conformité protection des Intérêts clients et intégrité des marchés La Banque Postale SA en lien avec les responsables conformité métiers et responsables conformité des filiales.

4 Mesures préventives

Le groupe La Banque Postale s'assure du respect par le personnel de ses entités des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités, ainsi que du respect des dispositions réglementaires applicables à cette dernière. La direction de la conformité du groupe La Banque Postale est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, une organisation, des outils informatiques et des procédures ont été mis en place pour prévenir les conflits d'intérêts, et notamment :

- La séparation hiérarchique, physique et logique (les barrières à l'information) entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles voire privilégiées ;
- L'encadrement et le contrôle des rémunérations reçues et versées par le groupe La Banque Postale à l'occasion des opérations réalisées avec les clients ;
- L'obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la clientèle visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les clients ;
- Les politiques et pratiques de rémunération prenant en compte les intérêts de tous les clients, afin que ceux-ci ne soient pas impactés négativement à court, moyen ou long terme. Ces politiques et pratiques permettent d'éviter tout conflit d'intérêts ou incitation susceptible de favoriser le propre intérêt du personnel ou de l'entité du groupe La Banque Postale au détriment d'un client ;
- L'encadrement et le contrôle des transactions personnelles du personnel (dirigeants, collaborateurs) concernées par des situations de conflits d'intérêts potentiels, ou ayant accès à des informations potentiellement privilégiées, ou à d'autres informations confidentielles concernant des clients ou des produits ;

- La transparence en matière de cadeaux ou invitations, reçus et offerts, dans le cadre des activités professionnelles ;
- Le recensement des situations de conflits d'intérêts dans des cartographies ;
- Un processus d'aide à la détection des conflits d'intérêts ;
- Le code de conduite du groupe La Banque Postale ;
- La Politique de lutte contre la corruption fixant les règles et les comportements à adopter ou à proscrire ;
- Les formations régulières du personnel pour les sensibiliser aux risques et aux règles de conformité ;
- Le dispositif de gouvernance et des procédures adaptées permettant de procéder à la détection et à la gestion des conflits d'intérêts notamment dans le cadre du processus d'achats ; de validation des nouveaux produits ou des Partenariats ; etc.

5 Traitement des conflits d'intérêts

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts se matérialise, le groupe La Banque Postale s'efforce de le résoudre rapidement en s'assurant que les diligences appropriées ont été effectuées. Le personnel des entités du groupe La Banque Postale dispose de processus permettant de déclarer une situation de conflit d'intérêts.

Les directions Conformité des entités du groupe La Banque Postale ont en charge l'analyse et la résolution de la situation de conflit d'intérêts. Le dispositif prévoit, le cas échéant, la saisine d'un comité spécifique qui analyse et approuve, en dernier ressort, tout sujet qui lui est soumis concernant les conflits d'intérêts non résolus.

Dans l'hypothèse où malgré les mesures préventives mises en œuvre, des situations de conflits d'intérêts se matérialisent, les procédures du groupe La Banque Postale prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables de l'entité concernée, sous le contrôle et avec l'assistance de la direction de la conformité de l'entité concernée.

S'il apparaît que les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à éviter le risque de porter atteinte aux intérêts du client de l'entité concernée, cette dernière informe clairement celui-ci d'une manière suffisamment détaillée de la nature générale ou de la source de ce conflit d'intérêts afin que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

6 Dispositif de contrôle

Le dispositif de mesures dédiées au devoir d'information et de conseil doit intégrer un dispositif de contrôle efficient :

- De premier niveau, assuré par les métiers, filiales, succursales, entités et implantations assujetties du groupe La Banque Postale ;
- De second niveau, assuré par la direction du contrôle permanent qui intégrera ces problématiques dans son plan de contrôle annuel ;
- De troisième niveau, assuré par le contrôle périodique qui intégrera ces problématiques au sein de son plan de contrôle pluriannuel.

Ce dispositif a pour objet de :

- Mettre en œuvre les moyens et procédures nécessaires pour s'assurer du respect des règles de protection de la clientèle sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client ;
- Prendre en considération dans le dispositif de contrôle interne les modalités de recueil, la gestion et l'exploitation des informations fournies par le client ainsi que le fonctionnement de l'outil utilisé ;
- D'être en mesure de justifier auprès de l'ACPR des moyens et procédures mis en place pour le recueil des informations relatives à la connaissance du client ;
- De veiller au respect des obligations en matière de rémunération et de gestion des conflits d'intérêt.

7 Information complémentaire

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant un courrier auprès de la direction de la conformité du groupe La Banque Postale :

La Banque Postale SA

Direction de la conformité groupe / département protection des intérêts des clients et de l'intégrité des marchés

CP Y304 - Lemnys D - 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75757 Paris cedex 15

8 Mise à disposition et évolution de la politique générale

La présente politique générale est validée par le directeur de la conformité groupe. Elle fait l'objet d'une diffusion aux entités concernées et est disponible sur l'espace de travail des collaborateurs. Elle sera maintenue et mise à jour notamment en cas de changements significatifs d'organisation ou d'évolutions réglementaires identifiées dans le cadre du processus de veille réglementaire.

Le cadre de référence porté par cette politique générale applicable à chacune des entités du groupe La Banque Postale fait l'objet d'une surveillance appropriée par la direction de la conformité, en lien avec les directeurs conformité métiers et les directeurs conformité des filiales.